



Arrêt

**n° 157 132 du 26 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 20 mars 2015, annexe 20* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en septembre 2006, muni d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études, en application des articles 58 et 59 de la Loi. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers en date du 21 décembre 2006, lequel a été régulièrement prorogé jusqu'au 31 octobre 2011.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. Le 10 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non-fondée la demande précitée. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 157.129 rendu par le Conseil de céans le 26 novembre 2015.

1.4. Le 20 septembre 2014, il a contracté mariage avec une ressortissante belge.

1.5. Le 23 septembre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.6. En date du 23 mars 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 23.09.2014 en qualité de conjointe de [N.N.], de nationalité belge, l'intéressé a produit la preuve de son lien d'alliance (acte de mariage) et la preuve de son identité (passeport).

Bien que l'intéressé ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, selon l'attestation de la FGTB de Liège du 03.12.2014, Madame [N.] perçoit des allocations de chômage depuis au moins décembre 2013. Avec cette attestation d'allocations de chômage, la recherche active d'emploi est produite. Le montant perçu comme allocations de chômage est variable et n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.307,78 euros). Le montant perçu pour novembre 2014 est de 829,35 euros.

L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.

N'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2. En effet, seul le montant du loyer est produit (350 euros/mois).

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 23.09.2014 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 8, 39/79, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu , du devoir de minutie et de collaboration procédurale* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente notamment à une seconde branche, il expose en substance que « *selon l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi sur les étrangers : « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant » ; [qu'] en l'espèce, la décision ne contient aucune détermination des moyens de subsistance nécessaires au requérant et méconnaît l'article 42 précité [...] ; [que] la partie adverse reproche au requérant de n'avoir fourni aucun renseignement sur ses besoins et de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42 de la loi ; Or, l'article 42 impose au Secrétaire d'évaluer concrètement si les moyens de subsistances stables et réguliers sont suffisants compte tenu des besoins propres du regroupant et de ceux de sa famille et, à cette fin, l'autorise « à se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant » ; [qu'] en l'espèce, l'annexe 19ter invitait le requérant à produire dans les trois mois les documents suivants (pièce 3) : « moyens de subsistance, réguliers stables et suffisants, couverture de soins de santé valable en Belgique, logement suffisant » ; [que] ces documents ont été produits en temps utile ; il ne fut pas demandé au requérant d'apporter des renseignements sur ses besoins, ni par l'administration communale lors de l'introduction de sa demande, ni par la partie adverse avant qu'elle ne prenne sa décision, soit six mois plus tard, le dernier jour utile ; [que] reprochant au requérant de ne pas avoir fourni des documents qui ne lui ont pas été demandés, la partie adverse méconnaît son droit d'être entendu [...], ainsi que les principes de collaboration procédurale [...] et de minutie ».*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...]* ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit, quant à lui, qu'« *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Il y a lieu de conclure de ces deux dispositions que le montant de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 40ter de la Loi constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où le Belge rejoint dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant les articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, indiquent notamment ce qui suit à propos du « *critère des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* » :

« *Pour répondre plus explicitement à l'observation du Conseil d'État, il est prévu à l'article 10ter, § 2, que la décision relative à la demande est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. Le simple fait que l'intéressé ne remplisse pas la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants ne peut pas justifier un refus automatique d'octroyer un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial.*

La modification prévoit également une procédure pour le cas où le montant de référence n'est pas atteint. Dans ce cas, le ministre ou son délégué examinera à quel montant les moyens de subsistance doivent s'élever en fonction des besoins individuels du demandeur et des membres de sa famille. L'étranger et les autres services publics belges doivent fournir tous les documents et renseignements réclamés à cet effet par le ministre ou son délégué pour pouvoir déterminer ce montant » (Ch., s. 2010-2011, DOC 53-0443/017, p. 34).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur les motifs que « *le montant perçu [par l'épouse du requérant] comme allocations de chômage est variable et n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.307,78 euros) ; [que] le montant perçu pour novembre 2014 est de 829,35 euros* ».

S'il est vrai qu'il ne peut être tenu compte des revenus de 829, 35 euros d'allocations de chômage perçues par l'épouse du requérant dès lors qu'ils sont insuffisants, parce qu'en dessous du montant de référence de 120% du revenu d'intégration social tel que précisé dans l'acte attaqué, le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait examiné à quel montant les moyens de subsistance de l'épouse du requérant doivent s'élever en fonction de ses besoins individuels et des membres de sa famille.

En effet, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas « *répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée ; [que] n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 ; [qu'] en effet, seul le montant du loyer est produit (350 euros/mois)* ».

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi qu'il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce.

Le Conseil relève que cette possibilité offerte à la partie défenderesse par l'article 42 précité n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse ne peut reprocher au requérant de ne pas avoir fourni d'initiative un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage, elle ne peut davantage se prévaloir du fait que cette absence d'informations a pour conséquence de la placer dans « *l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 [de la Loi]* ».

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué et méconnaît les articles 40ter et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, selon laquelle « *la partie défenderesse ne peut que constater que le requérant n'ayant pas démontré qu'il bénéficiait de revenus suffisants, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé les moyens nécessaires pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille dans la mesure où elle n'est astreinte à cette obligation qu'en cas de non-respect de la condition relative aux revenus stables et réguliers* », n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué, ainsi qu'il a été développé *supra*, est insuffisante et n'est pas de nature à rencontrer l'exigence des articles 40ter et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

